COMMUNE DE
MOREAC

ARRETE DE TRANSFERT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n° 2026-313

DOSSIER N° PC 56140 23 G0018 T01
Déposé le : 28/03/2026

Demandeur	VLA IMMOBILIER représentée par Monsieur LABERT Vincent
demeurant	4 Allée Sud du Bois du Vincin 56000 VANNES
pour	Construction d'un bâtiment professionnel et d'ombrières
sur un terrain sis	9 et 11 rue Blaise Pascal, Zone de Keranna 56500 MOREAC cadastré XN261, XN261, XN262

DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE;

N° Dossier PC 56140 23 G0018

Déposé le 20/10/2023

Par Monsieur LABERT VINCENT

Demeurant Impasse de Lann Er Vein

56330 Camors

Décidé le 04/04/2024

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du Conseil Communautaire de Centre Morbihan Communauté en date du 27 novembre 2025 ;
Vu l'arrêté autorisant le permis de construire d'origine en date du 04/04/2024, pour le projet décrit dans la demande susvisée ;
Vu la demande de transfert de permis de construire susvisée ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : L'autorisation dont NAYE TP représenté par Monsieur LABERT VINCENT est titulaire est **transférée** au bénéfice de VLA IMMOBILIER représentée par Monsieur LABERT Vincent.

MAIRIE DE MOREAC
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
56 (Morbihan)

Fait à MOREAC
Le 23 juin 2026

Le Maire
Pascal ROSELIER

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS
La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement* ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

AFFICHAGE
L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES
L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

DUREE DE VALIDITE
L'autorisation de transfert ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS
Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).